

# VD\_GERICHTE PE22.024250 vom 13. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.024250](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.024250)

FR: VD\_GERICHTE PE22.024250 du 13 septembre 2023

IT: VD\_GERICHTE PE22.024250 del 13 settembre 2023

## Erwägungen

### E. 4

En définitive, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance querellée réformée en ce sens que l'avocat François Gillard est désigné en qualité de conseil juridique gratuit de la recourante, avec effet au 3 mai 2023. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 630 fr. (3 heures et 30 minutes d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de

- 11 - 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 12 fr. 60, plus la TVA, par 49 fr. 50, soit à 693 fr. en chiffres arrondis, seront mis par moitié, soit par 896 fr. 50, à la charge de la recourante, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (cf. art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la recourante ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de cette dernière le permette (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II.

L'ordonnance du 21 juillet 2023 est réformée en ce sens que Me François Gillard est désigné en qualité de conseil juridique gratuit d'A., avec effet au 3 mai 2023. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit d'A. est fixée à 693 fr. (six cent nonante-trois francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit d'A., par 693 fr. (six cent nonante-trois francs), sont mis par moitié, soit par 896 fr. 50 (huit cent nonante-six francs et cinquante centimes), à la charge de cette dernière, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière d'A. le permette.

- 12 - VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me François Gillard (pour A.), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé

devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.